

Procès-verbal de l'assemblée des Etats de la province du Languedoc, 1599

Transcription

Pastel

Asuite duquel rapport le s[ieu]r de Gante cappitou de Th[ou]l[ous]e a represante q[ue] lune
Des principalles commodites que le pais de Lauragues, Albigeois et au[tre]
Circumvoisins recepvoit le temps passe estoit du revenu du pastel dont la
Vante que sen faisoyt tous les ans revenoict a quatre ou cinq cens mil escus
Mais d'aultant que pendant les troubles cette marchandise a este chargee de
Tant de subcides quilz montoit plus que l'achapt prin[cip]al, les marchants
Francois et astrangers ont este constraintz so... este constraintz se prouvoir du pa[st]el
Des essors et uzes du nil et de l'indigue que sont taintures saules et reprouvees
Pour aquoy prouvoir le sieur du Marvillar a la priere des marchans
De Labour et de Th[ou]l[ous]e et le sieur d'Urdes scindic du pais estant ... en cour
Auroint poursuivy lesd[its] subcides dont leur en auroint este accorde partie
Mais voulant ff[air]e veriffier et provi[si]ons au parlemant de Bourdeaux les
Fermiers desd[its] subcides se seroient opposes et sur leur oppo[sitio]n les parties
Renvoyees devers le roy aquoy ils supplient les estats de prouvoir

... Et de vouloir ordonner aux scindicz dud[it] pais de fere vuider lad[ite] opposition
Surquoy a este arreste que le roy sera tres humblem[ent] supp[lié] de fe[re] jouyr le
Pais desd[ites] descharges et de revoquer toutes au[tres] provi[si]ons
Au contraire et davantaige interdire en Fran[c]e l'usaige des pastels estrangers
Et desd[ites] taintures suivant les l[ett]res pattantes du vingt septieme d'aoust dernier
Et en prohiber l'entree en son roy[au]me attendu que les pastels croissans en Fran[ce]
Sont bastants pour prouvoir toutes les taintures de Fran[ce] et les estrangers
Circumvoisins et en sera parle a mess[ieu]rs les commiss[ai]res estant venus de la
Part de sa maieste aux presans estatz